

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Note d'information du 28 juin 2016 relative au recensement des contraventions dressées en 2015 par les services de police en vue de la répartition 2016 du produit des amendes relatives à la circulation routière

NOR : INTB1609466N

Annexe :

Calendrier de recensement et de répartition des données relatives aux amendes de police.

La présente note d'information a pour objet de vous demander de bien vouloir procéder, comme chaque année, au recensement des amendes liées à la circulation routière par les services de police au cours de l'année 2015.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer ;
M. le préfet de police ; M. le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Résumé :

I. – Recensement des contraventions dressées par les différents services de police en 2015.

II. – La collecte des informations s'effectuera du 18 juillet 2016 au 26 août 2016 inclus sur Colbert Départemental.

En application des articles L. 2334-24, L. 2334-25 et R. 2334-10 à R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'État rétrocède aux communes et aux groupements compétents le produit effectivement recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire.

La présente note a pour objet de préparer la répartition du produit des amendes de la circulation routière au titre de 2016. Il convient par conséquent de recenser le nombre de contraventions à la police de la circulation routière dressées par les différents services de police durant l'année 2015 pour la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière.

I. – MODALITÉS DE RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

1. Les collectivités bénéficiaires du produit des amendes de police de la circulation routière

Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-10 du CGCT, le produit des amendes de police de la circulation routière est partagé, en 2016, proportionnellement au nombre de contraventions dressées en 2015 sur le territoire des bénéficiaires suivants :

- les communes, les communautés urbaines et autres groupements comptant 10 000 habitants et plus auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement ;
- les communes et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences précitées.

La compétence en matière de voies communales est considérée comme étant totalement transférée au groupement lorsque celui-ci assure la compétence sur l'ensemble de la voirie anciennement communale.

La population prise en compte pour déterminer le seuil mentionné ci-dessus est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, soit la population utilisée pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2016. Il s'agit de la population totale majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane conventionnée (deux habitants pour les communes éligibles en 2015 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ou à la fraction « bourg centre » de la dotation de solidarité rurale).

Pour pouvoir bénéficier du versement direct du produit des amendes de police, un EPCI doit détenir une population DGF supérieure à 10 000 habitants au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée et exercer

l'ensemble des trois compétences précitées. Si une des deux conditions n'est pas remplie, ce sont les communes qui composent l'EPCI qui peuvent prétendre au versement du produit des amendes de police. Il appartient à vos services de s'assurer du respect de ces critères.

La répartition 2016 du produit des amendes de police s'appuie donc sur la population DGF au 1^{er} janvier 2016 pour cibler les collectivités bénéficiaires et sur les amendes dressées en 2015 comme critère de répartition.

Il convient également de noter que la répartition au titre de 2016 sera présentée au comité des finances locales en février 2017 et fera l'objet d'un versement à la fin du premier trimestre 2017.

2. Versement de la dotation

Les attributions revenant aux communes et groupements de communes ayant reçu la totalité des compétences précitées et comptant au moins 10000 habitants leur sont versées directement.

Les sommes correspondant aux communes et groupements de communes de moins de 10000 habitants sont réparties par les préfetures, une fois que les conseils départementaux ont établi la liste des collectivités bénéficiaires sur la base de l'urgence et du coût des opérations à réaliser, conformément aux dispositions de l'article R. 2334-11 du CGCT.

S'agissant de l'Île-de-France, les recettes sont partagées entre le syndicat des transports Île-de-France (50 %), la région Île-de-France (25 %) et les communes et groupements (25 %).

Les dotations accordées sont obligatoirement destinées au financement des opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière énumérées à l'article R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales.

II. – CONTENU ET DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT À MENER

1. L'origine et la nature des contraventions à recenser

Il vous appartient de recenser le nombre de contraventions à la police de la circulation routière dressées par les services de police municipale (PM) et nationale (PN) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015. Vous veillerez, à ce titre, à distinguer les amendes dressées par des policiers municipaux assermentés de celles établies par des agents de la police nationale. Les contraventions établies par la police nationale englobent notamment celles émises par les services de la police aux frontières (PAF), des compagnies républicaines de sécurité (CRS) et de la SNCF. J'insiste sur le fait que les contraventions doivent être ventilées par commune; elles ne doivent pas correspondre à la somme des amendes dressées par les services de police nationale au niveau des circonscriptions de police.

Les communes nouvelles dépassant le seuil des 10000 habitants (population DGF) au 1^{er} janvier 2016 deviennent éligibles à la répartition 2016 du produit des amendes de police. Les amendes dressées en 2015 sur le périmètre des anciennes communes constitutives de la commune nouvelle par les différents services de police doivent donc être recensées sur le périmètre de la commune nouvelle.

Par exemple, les amendes dressées en 2015 sur les territoires respectifs des communes d'Atur, de Boulazac et Saint-Laurent-sur-Manoire doivent être recensées sur la commune nouvelle de Boulazac-Isle-Manoire (24053) au 1^{er} janvier 2016.

Les amendes dressées par la gendarmerie nationale n'ont pas à être recensées par vos services. Ces données seront en effet directement communiquées aux miens par la direction générale de la gendarmerie nationale.

De même, les contraventions dressées par procès-verbal électronique (PVé) ne doivent pas être intégrées au nombre d'amendes recensées. Les services de l'ANTAI (agence nationale de traitement automatisé des infractions) chargés du déploiement du PVé dans plusieurs communes et services de police nous communiqueront directement les résultats obtenus en 2015.

Je tiens à souligner la nécessité d'obtenir des données fiables sans double compte des Pvé. Il convient donc de s'assurer auprès des collectivités concernées que les informations transmises ne contiennent pas les amendes dressées par Pvé.

Par ailleurs, je vous indique que les amendes à dénombrer sont les amendes forfaitaires de catégorie 1 à 4. En revanche, les amendes relevées par les radars automatiques fixes sont exclues de cet exercice. Seules les amendes forfaitaires relevant de la circulation routière et du stationnement (stationnement gênant ou dangereux, défaut de paiement de tickets de stationnement, radars mobiles tels que jumelles ou Eurolaser...) sont à prendre en compte.

2. Les EPCI potentiellement éligibles

Dès réception de cette présente note d'information, il vous appartient de déterminer les EPCI éligibles en vérifiant, d'après les statuts du groupement considéré, que ce dernier dispose des trois compétences obligatoires suivantes : voirie, transports en commun, parcs de stationnement. Les groupements concernés sont ceux qui ont fait l'objet d'un transfert de compétences entre les deux exercices de recensement, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

La compétence transports en commun est issue de la compétence «organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi no 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi».

Les compétences voirie et parcs de stationnement peuvent être soumises à l'intérêt communautaire : dans ce cas, les compétences ne sont pas totalement transférées à l'EPCI. Cette réserve d'intérêt communautaire exclut les groupements concernés du bénéfice direct du produit des amendes de police.

Vous voudrez bien en conséquence recenser en priorité les groupements éligibles en remplissant le tableau qui vous sera transmis sur votre messagerie Colbert Départemental. Les groupements déjà éligibles au titre de la répartition 2015 dans votre département figureront sur cette liste.

3. Les modalités de remontée des informations recensées

La remontée des informations à la direction générale des collectivités locales s'effectue grâce au serveur intranet Colbert Départemental (<https://colbert-departemental.dgcl.minint.fr>), accessible du 18 juillet 2016 au 26 août 2016. Les services chargés d'effectuer la saisie des données et ne disposant pas de cette application doivent se mettre en relation avec le ou les bureaux chargés des finances locales de la préfecture qui utilisent cet outil.

À toutes fins utiles, vous trouverez tous les supports de formation relatifs à l'application Colbert Départemental dans l'aide en ligne de cette application.

Doivent notamment être mentionnés :

- le cumul des contraventions dressées dans chaque département par la police nationale, d'une part, et la police municipale, d'autre part, sur l'ensemble des communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants hors PVé ;
- le nombre total de contraventions dressées par la police nationale, d'une part, et la police municipale, d'autre part, sur le territoire de chaque commune de plus de 10 000 habitants hors PVé ;
- le nombre total de contraventions dressées par les services de police nationale, d'une part, et de police municipale, d'autre part, constatées sur le territoire des communautés urbaines et des groupements de plus de 10 000 habitants exerçant les compétences voies communales, transport en commun et parcs de stationnement, hors PVé. Vous veillerez à ne transmettre à mes services que les données relatives aux groupements exerçant effectivement ces trois compétences cumulées.

Enfin, j'attire votre attention sur l'importance de la colonne «commentaires» qui apparaît dans les différents masques de saisie de Colbert Départemental. Cette colonne permet d'expliquer les écarts constatés entre le nombre d'amendes dressées en 2014 et en 2015. Les informations mentionnées permettront d'éclairer les contrôles de données opérés par mes services.

Pour le recensement des amendes de police municipale, je vous demande de transmettre une copie d'écran du logiciel qui gère ce type d'amendes (WINAF – LOGITUD ou tout autre document officiel) pour les écarts les plus significatifs (+ /- 1 000 amendes et/ou + /- 25 % d'amendes recensées).

Il vous est également possible d'envoyer à l'adresse suivante (sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr) tout document explicatif sur les écarts constatés.

Enfin, la validation finale de la saisie permettra à mes services de consulter les résultats obtenus et de débiter le contrôle des données. La validation des trois groupes de données relatifs au recensement des amendes de police (AMDC, AMDD et AMDG) est obligatoire puisqu'elle déclenche la remontée des données à la DGCL et permet d'en réaliser la vérification.

Celle-ci portera particulièrement sur l'étude des écrans WINAF retraçant le nombre d'amendes dressées par les services de police municipale (APM). Pour les amendes dressées par la police nationale (APN), vous veillerez à ce que les variations constatées entre les deux recensements soient également justifiées.

Compte tenu des enjeux financiers, vous voudrez bien prêter la plus grande attention à la fiabilité des données transmises, ainsi qu'à la bonne coordination de nos services dans les opérations de contrôle de données.

Je vous rappelle que l'ensemble des informations demandées devra être adressé directement à la :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
2, place des Saussaies
75008 PARIS

Je vous invite également à respecter le calendrier des opérations de recensement des données relatives aux amendes de police. Il est impératif de procéder à la saisie des informations demandées dans les délais impartis : la saisie sur Colbert Départemental débutera le 18 juillet 2016 et se terminera le 26 août 2016.

J'attire votre attention sur l'importance de communiquer à la DGCL toutes les informations sur les EPCI lors du recensement des amendes de police. Si de nouvelles données susceptibles de modifier la répartition interviennent après le 31 octobre 2016, elles ne pourront être prises en compte qu'au titre de la répartition suivante.

4. Le recensement complémentaire des amendes de stationnement

Comme l'an passé, dans le cadre des travaux préparatoires à l'entrée en vigueur de la réforme relative à la décentralisation du stationnement payant au 1^{er} janvier 2018, nous vous demandons de recenser les catégories d'amendes dressées par la police municipale et par la police nationale (hors PVé) relatives :

- au stationnement irrégulier en zone de stationnement payant (7505);
- au stationnement irrégulier en zone de stationnement payant : dépassement de la durée indiquée (7506);
- au stationnement irrégulier en zone de stationnement payant : absence de ticket horodateur valable (7507);
- au stationnement irrégulier en zone de stationnement payant : ticket horodateur mal placé (7508).

Le nombre d'amendes relatives au stationnement payant doit être recensé au titre de l'année 2015.

Il convient d'indiquer, pour le 26 août 2016, pour chaque commune de votre département, sans tenir compte de la population DGF, le nombre d'amendes mentionnées ci-dessus. Vous trouverez le tableau à compléter par vos services pour ce recensement complémentaire dans votre messagerie Colbert avec le code INSEE et les noms des communes de votre département.

Toute difficulté dans l'application de cette note devra être signalée, notamment sur les aspects financiers et les modalités pratiques du recensement, à sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr.

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 28 juin 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

ANNEXE

CALENDRIER DE RECENSEMENT ET DE RÉPARTITION DES DIFFÉRENTES DONNÉES RELATIVES AUX AMENDES DE POLICE

AMENDES de police	DONNÉES recensées	COLLECTIVITÉS concernées	DATE LIMITE de prise en charge	MODALITÉS de recensement Groupe de données à indiquer	CONTRÔLE à effectuer par vos services	DATE LIMITE de retour des informations	CONTRÔLE effectué par la DGCL	RÉPARTITION par le comité des finances locales
EPCI éligibles à la répartition du produit des amendes disposant des trois compétences obligatoires: - voirie; - transport en commun; - parcs de stationnement.		Communes de plus de 10 000 habitants.	1 ^{er} janvier 2016	Tableau Excel à compléter et renvoyer à : sophie.desmoulin@interieur.gouv.fr	Compétences des EPCI : les 3 obligatoires figurent-elles dans les statuts ?	26 août 2016	Vérification des compétences d'après les statuts reçus.	
	Amendes liées au stationnement payant uniquement hors procès-verbal électronique.	Communes de plus de 10 000 habitants.	2015	Tableau Excel à compléter et renvoyer à : sophie.desmoulin@interieur.gouv.fr	Seules amendes liées au stationnement payant sont à prendre en compte.	26 août 2016	Pour travaux liés à la décentralisation du stationnement payant.	
Amendes forfaitaires	Nombre d'amendes dressées par la police municipale et la police nationale hors procès-verbal électronique.	Communes et groupements de plus de 10 000 habitants ayant les trois compétences obligatoires. Communes et groupements de moins de 10 000 habitants ayant les trois compétences obligatoires.	Du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015	Colbert Départemental Groupes de données : - AMDC pour les communes > 10 000; - AMDD pour les communes < 10 000; (une seule ligne à remplir : les données sont globalisées); - AMDG : pour les groupements détenant les 3 compétences obligatoires.	Amendes de police municipale ou nationale : + / - 1 000 unités et/ou + / - 25 %	26 août 2016	Au fur et à mesure de la saisie.	Février 2017

Tous les groupes de données doivent être validés même si aucun groupement n'est éligible.